

Commune de La Grande Béroche

**RÈGLEMENT COMMUNAL REGISSANT
L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX
SOCIETES LOCALES ET
COMITES D'ORGANISATION**

du 17 février 2020

Article 1 : Objectifs et buts

¹La commune de La Grande Béroche souhaite encourager toute activité sociale, culturelle, sportive ou de loisirs en octroyant des subventions aux sociétés locales (ci-après « sociétés ») et aux comités d'organisation (ci-après « comités ») à but non lucratif qui en font la demande.

²Le présent règlement a pour objectif de fixer les principes généraux régissant l'attribution de subventions aux sociétés et comités dont le siège est situé sur la commune de La Grande Béroche.

³ Le but du subside est de soutenir le fonctionnement annuel des sociétés et comités qui ont besoin d'une aide pour exercer leurs activités et non pour accroître leur fortune.

Article 2 Définition des bénéficiaires

¹ Est considérée comme société locale (ci-après société), toute association à but non lucratif, avec des statuts et dont le siège est situé sur le territoire de La Grande Béroche, ou reconnue comme telle par le Conseil communal.

² Un comité d'organisation (ci-après comité) est une réunion de citoyens, avec ou sans statuts, œuvrant dans un but sociétal ou social afin d'organiser une manifestation au sein de la commune, et dont les activités sont soit annuelles, soit très ponctuelles.

³ Les Assemblées villageoises ne sont pas considérées comme des comités ou sociétés.

Article 3 Compétences

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider de l'octroi de subventions dans la limite du budget et de ses compétences financières.

² Le Conseil communal statue sur les demandes en se référant au présent règlement et à la feuille d'évaluation.

³ La commission Sports-Loisirs-Culture définit les critères de l'évaluation ainsi que la pondération de chacun d'eux.

⁴ La commission Sports-Loisirs-Culture préavise les montants portés au budget à destination des sociétés et comités.

Article 4 Nature des subventions

¹ La commune peut soutenir les sociétés et comités de manière directe ou indirecte par :

- a) Le versement de subventions en espèces.
- b) La mise à disposition de terrains, d'équipements ou de locaux.
- c) Les prestations en nature.
- d) Les tarifs réduits pour des locations.
- e) Les garanties de déficit.
- f) Les cautionnements.
- g) Le sponsoring.

² Le terme « subventions » s'entend selon cette définition dans tout le présent règlement.

Article 5 Délais d'annonce et documents

¹ Les données d'une société ou d'un comité sont mises à jour une fois par législature.

² Un questionnaire est envoyé aux sociétés et comités dans le courant du premier semestre de la dernière année de la législature pour réactualisation des évaluations.

³ Les questionnaires, accompagnés des demandes de renouvellement de subventions existantes ou nouvelles, quelle qu'en soit la nature au sens de l'art. 4 du présent règlement, doivent parvenir à l'administration communale, service des Sports-Loisirs-Culture, jusqu'au 31 août de chaque année.

⁴ Sur la base du questionnaire, chaque société ou comité fait l'objet d'une évaluation au moyen d'une feuille d'évaluation. La feuille d'évaluation et le questionnaire mentionnés à l'alinéa 2 sont **des outils d'aide à la décision** pour le Conseil communal lors de l'examen d'une demande de subventions.

⁵ Passé ce délai, les demandes ne sont plus prises en considération.

⁶ Les éventuelles subventions accordées entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivant le dépôt de la demande.

Article 6 Conditions d'octroi

¹ Toute société ou comité peut introduire une demande de subventions auprès du Conseil communal.

² Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité.

³ Les activités des sociétés ou comités sont reconnues par le Conseil communal, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la vie associative de la commune que les autorités entendent favoriser au sens de l'article 1 du présent règlement ; les activités des sociétés doivent profiter avant tout aux habitants de la commune.

⁴ Les requérants prouvent qu'ils ont besoin d'un appui financier de la commune afin de pouvoir poursuivre normalement leurs activités. A cet effet,

les comptes et le bilan de l'année précédente sont à remettre au service Sports-Loisirs-Culture jusqu'au 31 août de chaque année.

⁵ L'attribution d'une subvention peut être subordonnée à la signature d'une convention entre la commune et le bénéficiaire. Le chef du dicastère Sports-Loisirs-Culture est compétent pour décider de l'opportunité d'établir ou non une convention.

Article 7 Procédure d'attribution

¹ Toute nouvelle demande de subventions doit faire l'objet d'une requête écrite au Conseil communal au moyen du formulaire prévu à cet effet.

² La demande doit être accompagnée des informations et documents suivants:

- a) Questionnaire sur les sociétés et comités entièrement documenté.
- b) Statuts de la société ou du comité.
- c) Bilan et comptes de l'année précédente.

³ Les comités sollicitant une subvention unique pour une manifestation ne sont pas soumis à la lettre c) ci-dessus, mais doivent fournir le résultat financier des deux dernières éditions de la manifestation.

Article 8 Confidentialité

Les données récoltées auprès des sociétés et comités ainsi que les évaluations revêtent un caractère strictement confidentiel. Seuls le Conseil communal et les employés du Service Sports-Loisirs-Culture peuvent y avoir accès.

Article 9 Durée des subventions

¹ Les subventions sont accordées pour une durée d'un an.

² Le Conseil communal peut en tout temps suspendre ou annuler une subvention pendant la législature, en fonction de circonstances particulières, de changements intervenus chez le bénéficiaire ou en fonction des montants alloués par le Conseil général au moment de l'élaboration du budget annuel.

Article 10 Versements

¹ En règle générale, les subventions sont accordées en une seule fois pour un exercice complet.

² Lorsque les circonstances le justifient et sur acceptation du Conseil communal (début d'activité en cours d'année, manifestations spéciales, investissements uniques), la commune peut accorder des subventions extraordinaires.

Article 11 Investissements

¹ Les crédits d'investissement pour des infrastructures destinées aux sociétés ou comités sont de la compétence exclusive du Conseil général.

² La commission Sports-Loisirs-Culture préavise les crédits d'investissements.

³ L'amortissement et les intérêts d'un crédit d'investissement accordé sont pris en compte dans le calcul global des subventions attribuées à une société ou à un comité.

Article 12 Dispositions pratiques

¹ Le service Sports-Loisirs-Culture tient un inventaire des sociétés et comités et une feuille d'évaluation pour chaque société ou comité.

² Ces documents sont réactualisés une fois par législature.

Article 13 Mesures transitoires

¹ L'évaluation des sociétés et comités validée par la commission Sports-Loisirs-Culture lors de sa séance du 25 novembre 2019 sert de référence pour l'attribution des subventions pour la législature 2020 – 2024.

² Toute demande de nouvelles subventions pour la législature 2020 - 2024 doit être introduite selon les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

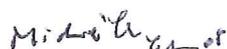
Article 14 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sanction par le Conseil d'Etat. Il annule tous les règlements ou dispositions régissant les subsides aux sociétés ou comités des anciennes communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus.

² Le Conseil communal est chargé de l'application du règlement communal régissant l'octroi de subventions aux sociétés locales et comités qui sera soumis au délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,
Michèle Tenot Nicati



Le secrétaire,
Olivier Bovey



Bevaix, le 17 février 2020

